
Lettre du citoyen Oppenheim, négociant à Berlin, qui réclame une créance sur Vandenyver, banquier, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre du citoyen Oppenheim, négociant à Berlin, qui réclame une créance sur Vandenyver, banquier, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 330-331;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36126_t2_0330_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

insouciance. Signé : C. Alex. Ysabeau, Tallien, Peyrend-Dherval (secrét. de la Commission, commissaire des guerres).

[Arrêté du 18 niv. II]

Les représentans du peuple, en séance à Bordeaux,

Considérant que par leur arrêté du 4 Nivôse qui en rétablissant le tribunal de commerce, accorde un délai de deux mois pour l'exécution de ses jugemens, ils ont voulu principalement que le riche ne put abuser de ses moyens et de son avidité contre le pauvre; mais que par cette seule disposition ils n'ont pas atteint entièrement leur but;

Considérant qu'en vertu de cet arrêté, les condamnations quoique non-exécutoires avant deux mois, portent néanmoins hypothèque au bout de dix jours;

Que l'hypothèque en général est un privilège odieux, tout à l'avantage de l'homme riche et cupide, puisqu'à l'aide des frais et sacrifices d'argent qu'il peut aisément supporter, il parvient à rendre sa créance hypothécaire, et à écarter par là le créancier moins aisé ou moins ardent à poursuivre ses débiteurs; mais dont pourtant la créance est au même titre et souvent d'une date antérieure à la sienne;

Considérant en outre que dans la situation momentanée où les mesures de sûreté générale ont placé le commerce de Bordeaux, il résulteroit de cette hypothèque des inconvéniens réels qu'il est juste de prévenir.

Que déjà plusieurs négocians ou autres qui ont conservé leur liberté, en abusent sans pudeur contre les détenus, en obtenant contr'eux des condamnations portant hypothèque, tandis que ceux-ci dans l'impuissance où ils sont d'agir, ne peuvent à leur tour en obtenir de semblables;

Qu'il arriveroit de là que les personnes en liberté se trouvant seules hypothécaires depuis l'ouverture du Tribunal de commerce, se croiroient en droit dans leurs opérations commerciales, de ne vouloir point compenser plusieurs objets qui, par leur nature même, doivent être compensés l'un par l'autre;

Les représentans du peuple voulant de plus en plus consacrer les principes d'Égalité républicaine qui trouvent ici leur application, et jaloux de mettre à profit la circonstance actuelle pour préparer, par leur exemple, l'entière abolition du privilège de l'hypothèque;

Ordonnent que les condamnations rendues par le Tribunal de commerce depuis le 4 nivôse, n'aient force d'hypothèque que quatre mois après l'ouverture du Tribunal, et ce au même rang et sans avoir égard au jour où les condamnations auront été prononcées.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché par-tout où besoin sera.

[Mêmes signatures que ci-dessus]

[Arrêté du 19 niv. II]

Les représentans du peuple en séance à Bordeaux,

Conformément à l'article II de l'arrêté du 18 de ce mois, portant qu'il sera établi un comité chargé de vérifier l'état des affaires de ceux

des négocians de Bordeaux qui ont remis ou remettront leur bilan, nomment pour composer cette commission;

Les Citoyens Jean Lamothe aîné, juge du tribunal de commerce du district de Bourg, séant à Blaye; Oré aîné, juge du tribunal de commerce de Bordeaux; Sudreau, juge du même tribunal; Bazerque, négociant, rue des Argentiers.

Lesquels sont autorisés à se faire représenter tous les livres, registres, états et correspondances, et autres pièces qui leur sont nécessaires pour découvrir les fraudes qui auroient pu se commettre, et connoître l'état-au-vrai de la situation présente des affaires de ceux qui auroient déposé leur bilan;

Requière toutes les autorités constituées, de protéger par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, l'exécution du présent arrêté, et le libre exercice des fonctions de cette commission qui doit rendre au commerce et à la Liberté, les plus grands services.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché par-tout où besoin sera.

60

Un négociant de Berlin écrit que le banquier Vandenyver avec qui il correspondoit, lui étoit encore redevable de 30,000 liv. tournois, ses biens étant confisqués, il demande que cette somme lui soit rendue (1).

[Berlin, 31 déc. 1793. A la Conv.] (2)

« Messieurs,

Ayant appris par les papiers publics que le[s] négocians de votre ville Vandenyver, père et fils ont subi la peine de mort et leurs biens étant sous le sceau national, je ne saurois vous dissimuler, Messieurs, que ces dits sieurs qui ont été une multitude d'années mes correspondans me doivent encore une somme d'environ 32 000 livres tournois, comme leurs livres de commerce en prouvent la vérité, et comme je ne doute nullement que la Commission autorisée par votre ordre pour vaquer aux affaires des défunts ne viendra pas au fait de ce proposé par la recherche des dits livres, je suis persuadé que nonobstant la confiscation prononcée contre leurs biens, que la probité d'une nation aussi généreuse sauroit distinguer d'entre les deniers qui appartiennent aux condamnés et ceux d'autrui, pour ne pas différer l'ordre de me faire toucher mon solde qui résultera par la revue de mon compte qui se trouve inséré dans lesdits livres.

Je suis d'autant plus assuré de l'accord de cette faveur de votre part, Messieurs, connoissant la générosité françoise et sa loyauté (sic), qui ont servi de modèle aux autres nations si longtems (longtemps) et moi n'étant qu'un simple négociant qui ne partage en aucun sens la que-

(1) M. U., XXXV, 413. Mention dans J. Sablier, n° 1077; F. S. P., n° 196; C. Eg., p. 115; J. Lois, n° 474; Ann. R. F., n° 47; J. Fr., n° 478; Audit. nat., n° 479; J. Perlet, p. 362; J. Paris, p. 1534; Antiféd., n° 51, p. 411; Mess. soir, n° 515.

(2) C. 289, pl. 893, p. 31.

relle publique et qui ne respire que la bienveillance pour tout le monde.

Je suis avec toute sincérité, Messieurs.
Votre très humble serviteur.»

MENDEL OPPENHEIM.

N.S. Il y a quelques semaines que je me suis prévalu sur les Vandenyver par un[e] trait[e] de la somme de 12 175 l.; mais je ne crois pas que ce trait (sic), sera acquitté.

J'observe, dit CLAUZEL, qu'un décret porte la confiscation des biens des sujets des tyrans avec lesquels la république est en guerre; je demande l'ordre du jour. (*Adopté*) (1).

61

[*Le c^e Babu, au présid. de la Conv., 21 frim. II*]
(2)

« Citoyen Président, le citoyen Babu a l'honneur de présenter à la Convention les moyens de forcer les puissances coalisées à nous demander la paix et surtout les Anglais, en interceptant tous leurs vaisseaux de commerce dans leurs trajets de la Manche et d'amener par là l'abondance de toutes les choses que produit l'univers dans notre République par les prises que cela nous mettra à même de faire par la manœuvre de l'importante découverte des thrirèmes ou vaisseaux à rames des anciens dont j'assure faire plus de deux lieux par heure dans un temps calme ou modéré. Ces vaisseaux seront construits avec un rostrum ou éperon par lequel le plus petit vaisseau des Romains pouvait couler bas le plus fort vaisseau en appliquant bien son éperon. L'histoire nous fait mention d'une de leurs trirèmes qui vinrent au pouvoir des Romains; une petite galère des Romains piqua la principale trirème de Memnon, général des Macédoniens laquelle portait seize cents rameurs, tous occupés à ramer. Par cette piqure prête à couler bas, elle fut obligée de se rendre à Dulus, général romain lequel obtint le triomphe en faisant remonter le Tibre à ce vaisseau. On peut expliquer tous les passages les plus obscurs de la Marine des anciens par les moyens des trirèmes dont j'ai fait l'essai au Havre de Grâce et à Dunkerque en 1762 sous le ministère de Choiseul, alors Ministre de la Guerre dont cela a occasionné la paix avec l'Angleterre. Au Comité de la Marine, on a toutes les pièces qui sont relatives pour demander un secours provisoire. Elle fut renvoyée au Comité des secours, lequel l'a renvoyée au Comité de marine, et l'Assemblée m'a accordé sur le rapport du citoyen Michel un secours provisoire qui était le minimum des découvertes, lequel a servi à payer les dettes que j'ai contractées pendant plus d'une année que j'ai passée à solliciter pendant l'Assemblée législative. Depuis la guerre avec les puissances coalisées, j'ai donné au président de la Convention par une lettre le moyen de pouvoir effectuer une descente en Angleterre et j'ai fait voir l'expérience de mes moyens, m'étant servi de quelques charbonniers pour cette manœuvre, vu la facilité

de l'usage de mes rames que l'on peut conduire sans avoir fait apprentissage et comme si l'on était soi-même inventeur des moyens. J'ai remonté la Seine aux endroits les plus rapides depuis le pont qui fait face au Palais national, au Pont Neuf où jamais bateau à rames n'avait pu remonter. L'Assemblée a nommé trois commissaires et le citoyen Ruault, l'un d'eux fut chargé d'en faire le rapport. Le Comité m'a accordé neuf cents livres d'indemnité lesquelles je n'ai point touchées. A ma soixante-quatorzième année et sortant d'être malade au lit pendant plus de deux mois, l'humanité qui a toujours caractérisée la Convention me fait espérer qu'elle prendra en considération le triste état où je me trouve. Ruiné par les frais immenses que m'ont occasionnés mes recherches pour mes diverses opérations tant sur la mer que sur les différentes rivières où j'ai manœuvré et toujours avec succès, j'ai donné mon secret à l'État sous Choiseul qui le soumit aux sçavants de l'Académie, Il fut approuvé et je fus envoyé au Havre de Grâce et la campagne suivante à Dunkerque continuer mes opérations sous le général d'Hérouville, commandant en chef l'armée pour le débarquement en Angleterre et alors la paix fut faite. L'on m'avait promis une grande récompense que je n'ai jamais reçue. J'ose croire que dans votre sagesse vous voudrez bien venir au secours d'un vieillard presque infirme qui n'a recours qu'en (sic) vous et qui désirerait consacrer les jours qui lui restent à la prospérité de la République pour l'exécution de son projet et que vous le mettiez à même d'une aisance honnête pour terminer sa carrière. Tant qu'il vivra, il sera toujours prêt à partir aux ordres de la Convention à laquelle il a l'honneur de répéter en finissant que toutes les copies des pièces qui font preuve de la vérité de ses moyens sont à votre Comité de marine.»

[*Non signé*].

Renvoyé au comité de marine (1)

62

[*la c^e Valant, à la Conv., 25 niv. II*] (2)

« Représentans du Peuple,

La volonté partielle ne doit être rien devant la volonté générale. Cependant, un seul calomniateur retient mon mari dans les fers, depuis quatre mois, quoique la section des sans-culottes, toujours juste, ait nommé des commissaires, le 15 du courant, pour demander sa mise en liberté s'il est innocent, ou sa tête s'il est coupable. Que porte le procès-verbal de la levée de ses scellés ? Que ses papiers, soit manuscrits, soit imprimés, respirent le plus pur civisme.

A la veille de faire mes couches, non, je ne discontinuerai pas mes démarches. J'en ferai jus-

(1) Note de la main de Monmayou, datée du 25 niv. Au verso, d'une autre écriture : Le citoyen Babu demande en conséquence au Comité de vouloir bien lui nommer des défenseurs officieux auprès de la Convention nationale pour appuyer sa pétition.

(2) C. 289, pl. 893, p. 7.

(1) M. U., XXXV, 413.

(2) C. 289, pl. 893, p. 9.